

(Traduction du Greffe)

CONCLUSIONS FINALES

Affaire du Hoshinmaru 88

La Fédération de Russie prie le Tribunal international du droit de la mer de refuser de rendre les ordonnances sollicitées au paragraphe 1 de la demande du Japon. La Fédération de Russie prie le Tribunal de dire et juger :

- a) que la demande du Japon est irrecevable;
- b) à défaut, que les allégations du demandeur ne sont pas fondées et que la Fédération de Russie s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'agent du Gouvernement de la Fédération de Russie
(Signé) Evgeny Zagaynov

Le 23 juillet 2007